



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 3

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS**

**Avis de motion donné le 28 janvier 2002
Adopté le 11 février 2002
En vigueur le 21 février 2002**

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 3

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 3,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement fixe les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de l'arrondissement 3. Ces tarifs et ces autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
2. Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.
3. Le montant exigible relativement aux tarifs pour la fourniture de biens et de services est payé au moment de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
4. Les taxes applicables sont incluses au tarif, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5. La tarification pour une demande de dérogation mineure conformément à un règlement de l'arrondissement 3 sur les dérogations mineures est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Frais d'étude et d'analyse	Sans objet	Tous	345 \$
Dépôt pour couvrir le coût de publication de l'avis	Sans objet	Tous	200 \$

CHAPITRE III

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET AUTRES FRAIS

SECTION I

DÉFINITIONS

6. Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

« bien culturel » : un livre, un livre parlant, un périodique, un best seller, un cd-rom, un logiciel, un disque compact, une disquette, un dossier d'information touristique, une oeuvre d'art, un patron de couture, un plan ou une vidéo cassette;

« corporation » : une personne morale n'ayant pas une place d'affaires dans la ville;

« enseignant » : un non-résident enseignant dans une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la ville et qui participe à une campagne d'abonnement de la bibliothèque;

« famille » : l'ensemble des personnes non résidentes habitant dans un même logement;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

SECTION II

PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

7. La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre institution canadienne.

8. La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

SECTION III

TARIFICATION ET FRAIS

9. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit:

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Abonnement	Sans objet	Propriétaire, locataire, résident ou occupant d'un immeuble situé dans le territoire de la ville	Gratuit
	Sans objet	Enseignant	Gratuit
	Six mois	Non-résident	60,00 \$
	Un an	Non-résident	100,00 \$
	Six mois	Famille et corporation	120,00 \$
	Un an	Famille et corporation	200,00 \$
	Un an	Bénéficiaire du programme « Accès-Québec »	50,00 \$
	Passeport d'un jour	Non-résident	3,00 \$
Prêt d'un livre, d'un livre-parlant ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêt	Sans objet	Abonné	Gratuit
Émission de la carte d'abonné	Première carte	Abonné	Tarif inclus dans l'abonnement
	Carte de remplacement	Abonné	2,00 \$
Carte d'un jour pour accès aux services malgré l'oubli de la carte d'abonné	Sans objet	Abonné	1,00 \$
Location	D'un <i>best-seller</i>	Abonné	3,50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	D'un film de fiction	Abonné	1,50 \$
	D'un disque	Abonné	1,50 \$
	D'une œuvre d'art	Abonné	3,50 \$
Copie en noir et blanc	Format lettre et légal	Tous	0,15 \$/copie
	Format 28 cm par 43 cm	Tous	0,25 \$/copie
Copie en couleur	Format lettre	Tous	1,00 \$/copie
	Format légal	Tous	1,50 \$/copie
	Format 28 cm par 43 cm	Tous	2,00 \$/copie
Impression noir et blanc sur acétate	Sans objet	Tous	2,50 \$
Impression en couleur sur acétate	Sans objet	Tous	3,00 \$
Interrogation de banques de données	Sans objet	Tous	35,00 \$/heure et les frais reliés à l'interrogation, au coût réel
Transmission du résultat d'une recherche par la poste ou par télécopieur	Sans objet	Abonné	5,00 \$
		Non-abonné	10,00 \$
Consultation d'un dossier thématique préparé par la bibliothèque	Sans objet	Abonné	Gratuit
		Non abonné	1,00 \$/dossier
Visionnement de microfilm	Sans objet	Abonné	Gratuit
		Non abonné	0,50 \$/microfilm
Accès aux ordinateurs et à Internet	Sans objet	Tous	Gratuit
Impression de listes bibliographiques	Sans objet	Abonné	2,00 \$/première page et 0,15 \$/page suivante

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
		Non abonné	5,00 \$/première page et 0,15 \$/page suivante
Demande d'un abonné pour un document en provenance d'une autre institution canadienne	Périodique	Abonné	2,00 \$ plus les frais chargés par l'autre institution canadienne, au coût réel
	Livre	Abonné	2,00 \$ plus les frais chargés par l'autre institution canadienne, au coût réel
Prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire	Périodique	Abonné	12,00 \$/article plus les frais de reproduction de l'article
	Livre	Abonné	12,00 \$/livre sauf si entente de réciprocité a été conclue

10. Les frais de retard sont imposés comme suit :

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Retard d'un <i>best-seller</i>	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'un Cd-rom ou d'un logiciel	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un disque compact musical	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'une disquette	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un dossier d'information touristique	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un livre ou d'un livre parlant	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'une œuvre d'art	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'un patron de couture	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Retard d'un périodique	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un plan	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'une vidéo cassette de film de fiction	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'une vidéo cassette de film documentaire	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Facturation des frais de retard	Sans objet	Abonné	5,00 \$

11. Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel ou pour une vidéo cassette non rembobinée sont imposés comme suit :

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Perte d'un bien culturel	Sans objet	Tous	Coût réel du bien plus 10,00 \$
Dommmage réparable à un bien culturel autre qu'une œuvre d'art	Sans objet	Tous	10,00 \$
Dommmage à une œuvre d'art	Sans objet	Tous	Coût réel de réparation
Perte du livret d'un disque	Sans objet	Tous	2,00 \$
Perte d'un boîtier de cassette, de vidéo cassette ou de disque compact (CD-rom)	Sans objet	Tous	2,00 \$
Perte d'une boîte d'une œuvre d'art	Sans objet	Tous	5,00 \$
Remise d'une vidéo cassette non rembobinée	Sans objet	Tous	1,00 \$

SECTION IV

PERTE DU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES

12. L'abonné qui doit 10,00 \$ ou plus à la bibliothèque ou qui n'a pas acquitté un solde dû depuis plus de deux mois, perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné jusqu'au paiement total de sa dette.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

13. Sous réserve de l'article 15, lorsque aucun tarif pour la fourniture de biens et de services ni qu'aucun autre frais n'est prévu pour l'année 2002, dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* (2000, chapitre 56, annexe II) et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi, il est imposé, pour l'année 2002, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001, à l'égard du territoire des municipalités mentionnées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*.

14. Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet prévue dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*, et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.